

## **ZONE NC - ZONE DE RESSOURCES NATURELLES**

### **Caractéristiques de la zone**

C'est une zone à vocation principale d'activités agricoles (cultures, élevage, etc ...), de carrières, et d'exploitations forestières. Elle autorise les constructions nécessaires aux activités définies ci-dessus, ainsi que le logement des exploitants.

Elle comprend un sous-secteur NCa, zone tampon entre les zone NC et ND, n'autorisant aucune construction hormis les équipements techniques. Ce sous-secteur permet de maintenir, notamment, l'activité agricole existante dans des zones dont les pentes sont importantes.

### **ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### Sont interdits :

- toutes les occupations et les utilisations du sol non strictement nécessaires à l'exploitation de la propriété,
- les terrassements en déblais et en remblais avant l'obtention d'un permis de construire,
- les campings et les caravanings sauf dans les gîtes ruraux,
- les lotissements et constructions à destination d'habitat, de bureaux, de commerces, d'hébergement hôtelier, industrielle et artisanales autres que ceux autorisés à l'article NC2
- les défrichages de la végétation arbustive et arborée sans l'avis des services compétents,
- les dispositions culturelles risquant d'aggraver les phénomènes d'érosion et de pollution des eaux (labours dans le sens de la pente).

#### En NCa sont interdits :

- Toutes les constructions non autorisées à l'article NC 2, ci-dessous.

### **ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

#### En NC et NCa, Sont autorisés :

- Les équipements techniques,
- les aménagements agricoles après avis des services compétents,

#### En NC, sont autorisés

- les lotissements à destination agricole,
- toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation et au logement des exploitants,

#### en NC, sont autorisés sous conditions :

- les constructions à destination d'habitat à condition d'être liées aux caractéristiques de la zone (logement des exploitant, gardiennage, maintenance)
- les constructions à destination de bureau de commerce et d'activités liées aux caractéristiques de la zone,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à condition d'être liées à l'activité de la zone, et à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.
- les gîtes ruraux et les refuges à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux
- les équipements compatibles avec l'activité de la zone,
- les prospections ou les exploitations de carrière effectuées, après avis des services compétents, dans les conditions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE NC 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

#### Eau

Toute construction à destination d'habitat ou d'activités doit être raccordée :

- soit au réseau public d'eau dans les conditions techniques prescrites par le règlement du service public de l'eau,
- soit à une installation autonome, non publique, autorisée par le service de gestion des eaux.

### **ARTICLE NC 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES**

Dans toute nouvelle opération foncière, toute parcelle doit avoir une superficie minimale de 100 hectares, à l'exception des cas ci-après :

- 1) dans les zones alluvionnaires situées en limite d'un cours d'eau,
- 2) pour les procédures de détachement rattachement, après avis des services compétents. Dans ce cas, la demande doit être motivée pour l'amélioration des conditions d'exploitation,
- 3) pour les exploitations aquacoles,
- 4) pour les activités touristiques,
- 5) pour les constructions et équipements privés ou publics d'intérêt collectif et les infrastructures publiques (notamment écoles privées, infrastructures de réseaux, ...),
- 6) pour les partages successoraux,
- 7) pour les prospections ou exploitations de carrières.

Dans les cas 3, 4, 5 et 7 sus mentionnés, la division doit être strictement limitée à la superficie nécessaire à l'exercice de l'activité ou à la réalisation de l'équipement projeté, sur avis des services compétents.

Dans le cas où une construction à destination d'habitation principale est déjà réalisée, la superficie de la parcelle issue d'une division doit être comprise entre 1 et 2 hectares.

### **ARTICLE NC 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

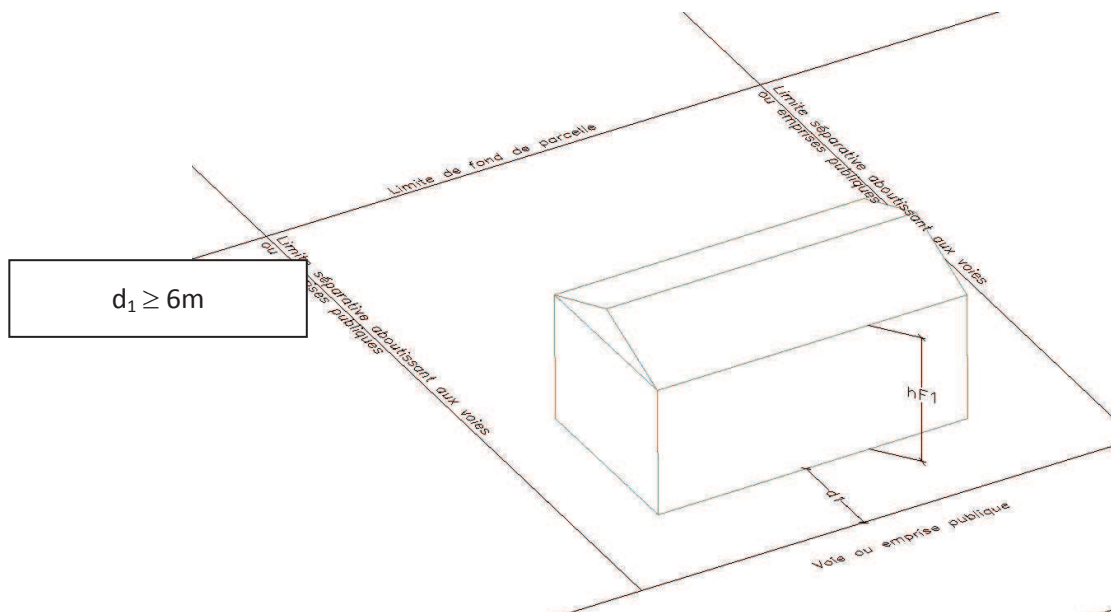
La hauteur des constructions résidentielles ( $h_F$ ) ne doit pas excéder 6,00 m.

La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 12m.

Pour les autres constructions la hauteur n'est pas réglementée.

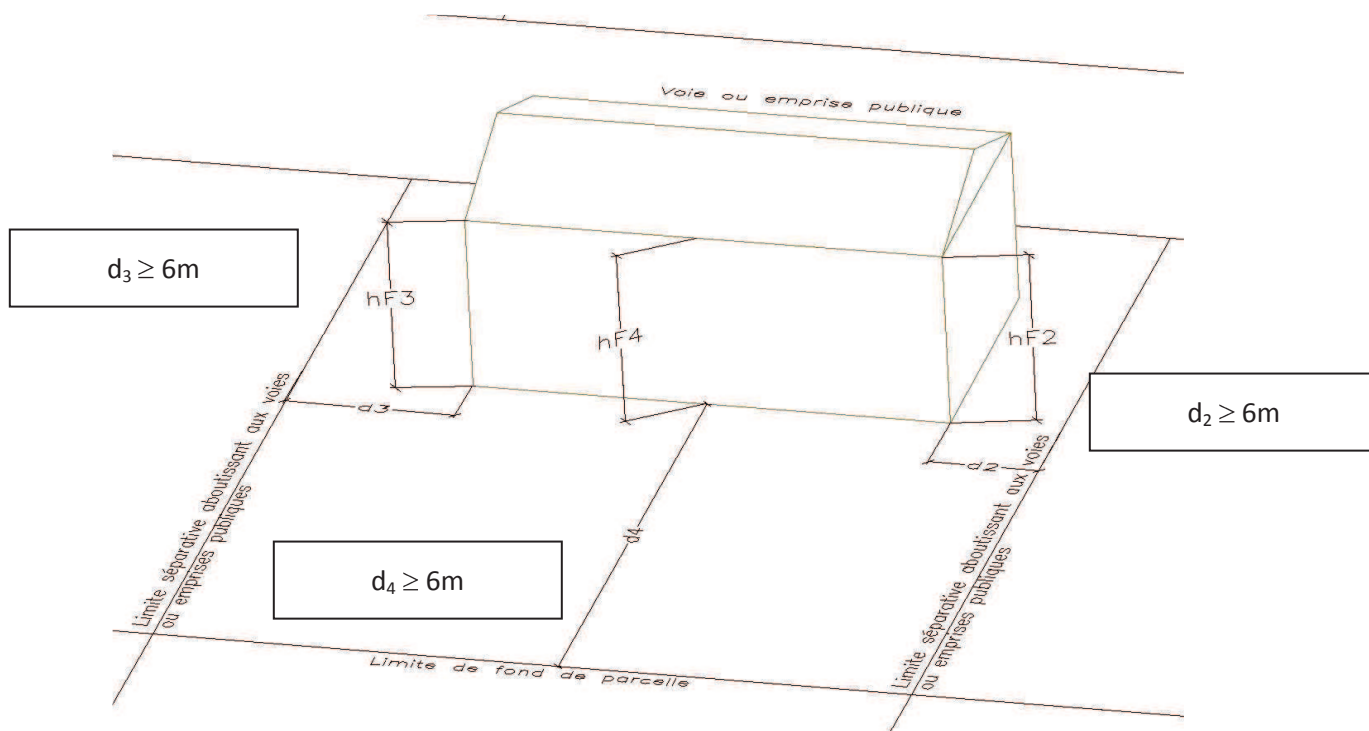
### **ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprises publiques, au moins égale à 6,00 mètres.



### **ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à 6,00 mètres



### **ARTICLE NC 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

#### **ARTICLE NC 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

#### **ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

#### **ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer, en dehors des emprises publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

Pour les locaux à destination d'activités :

- 1 place pour 50,00 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette,

Pour les autres locaux :

- Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

#### **ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

#### **ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé